

## Arrêt

n° 295 764 du 17 octobre 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juillet 2023.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER loco Me E. MASSIN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous adhérez au parti de l'Union des forces démocratiques du Guinée (UFDG) le 8 janvier*

2012. Vous devenez membre de ce parti le 10 mars 2014. Depuis cette date, vous êtes le secrétaire chargé de l'information et de la communication au Comité de base à Matoto, secteur 1.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

Le 23 mai 2013, lors d'une manifestation contre le pouvoir d'Alpha Condé et contre la CENI (Commission électorale nationale indépendante), vous êtes arrêté par deux gendarmes et vous êtes conduit à la gendarmerie de Matoto, où vous apprenez que votre chef de quartier vous a dénoncé au Capitaine Moussa Condé. Le 2 juillet 2013, vous êtes libéré après avoir signé un engagement de ne plus participer aux mouvements de l'UFDG et avoir payé la somme de 5 millions.

Le 8 octobre 2015, vous allez accueillir Cellou Dalein Diallo lors de son retour des campagnes de 2015. A votre retour à votre domicile le soir, deux pick-up de gendarmerie viennent vous arrêter et vous emmènent à la gendarmerie de Matoto. Vous y êtes torturé et puis, vous êtes transféré à la prison civile de Kindia. Le 15 décembre 2015, vous vous évadez avec l'aide de votre oncle et d'un garde. Vous allez dans le quartier Kenendé à Kindia, où vous vous lavez et vous vous changez avant de reprendre la route pour traverser la frontière entre la Guinée et le Mali, à Kouroumané.

Vous mettez deux jours pour arriver à la frontière et, le 17 décembre 2015, vous quittez le pays par voie terrestre. Vous passez par le Mali, le Burkina Faso, le Niger, la Libye, l'Italie (où vous avez introduit une demande de protection internationale en septembre 2016, qui a été rejetée en date du 9 juillet 2017), l'Allemagne (où vous avez introduit une demande de protection internationale le 3 août 2018 et qui a été refusée le 3 septembre 2018), la France (où vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 6 juin 2019, qui a été clôturée en date du 14 août 2019), l'Espagne et le Portugal (où vous avez introduit une demande de protection internationale en juillet 2019, qui a été refusée le 6 août 2019) avant d'arriver le 18 octobre 2020 en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 4 novembre 2020.

Vous déposez une attestation de suivi psychologique à l'appui de votre demande de protection internationale.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être torturé, emprisonné et tué car vous êtes peul, membre de l'UFDG et que vous avez pris un engagement auprès de la personne, qui vous a aidé à vous évader de la prison civile de Kindia, de ne plus rentrer au pays (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 janvier 2023, p.14).

Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

Tout d'abord, soulignons que vous n'avez remis jusqu'à présent aucun document permettant d'attester ni de votre identité, ni de votre nationalité, éléments qui sont centraux dans la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale. Cette absence de preuve concernant votre identité et votre nationalité constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre récit d'asile, à moins que vous présentiez une explication satisfaisante à cette absence. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ; vous, qui concédez être en contact avec votre épouse, ne laissez nullement entendre que vous auriez cherché à vous procurer auprès de cette personne le moindre document susceptible d'attester ces éléments essentiels (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 janvier 2023, p.14). Votre allégation selon laquelle vos autorités ont pris et saccagé tout ce que vous aviez le jour de votre dernière arrestation et que vous n'avez jamais eu de passeport (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 janvier 2023, p.12) est, du reste, purement déclarative.

*A cela s'ajoute que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement des faits que vous tenez à la base de votre demande de protection internationale à savoir : votre adhésion à l'UFDG depuis le 8 janvier 2012 et votre évolution au sein de ce parti jusqu'au 10 mars 2014, date à laquelle vous devenez membre du parti ainsi que secrétaire à l'information et à la communication, votre arrestation du 23 mai 2013 et la détention subséquente, votre arrestation du 8 octobre 2015 et la détention subséquente, ainsi que les recherches menées contre vous. Etant, selon vos dires, en contact avec votre épouse restée au pays, il vous est loisible de tenter d'obtenir des preuves de nature à corroborer les épisodes centraux de votre récit. Or, tel n'est pas votre cas.*

*Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.*

*En effet, vos déclarations contradictoires et fluctuantes entre vos déclarations faites en Allemagne, dans le cadre de votre demande de protection que vous avez introduite, celles faites devant l'Office des étrangers et celles devant le Commissariat général, ne permettent pas de tenir pour établies les craintes que vous invoquez en cas de retour au pays.*

*Ainsi, vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne en date du 3 août 2018.*

*Vous avez invoqué devant les autorités allemandes avoir quitté la Guinée à la suite des troubles qui ont éclaté entre différents groupes ethniques (malinkés et soussous contre les peuls), ces derniers vous demandant de quitter le pays. Vous expliquez ensuite qu'un vendredi, la nuit, en 2016, un groupe de malinkés et de soussous est venu mettre le feu à vos maisons, vos biens et à votre bétail. Votre frère aîné et votre père décèdent lors de cet incendie. Vous portez plainte au Commissariat de Kindia le lendemain matin. La police arrête certains incendiaires et ceux-ci restent au poste de police pendant deux ou trois semaines. Toutefois, les membres de leur famille, étant influents, obtiennent leur libération sans inculpation et sans procès. Ces incendiaires arrêtés ont juré de se venger et de vous tuer. Vous dites craindre « ces gens qui ont juré de se venger et de vous tuer » (voir document joint à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »).*

*Soulignons d'emblée qu'en Allemagne, vous ne parlez pas de votre adhésion à l'UFDG ainsi que de votre participation aux manifestations du 23 mai 2013 et du 8 octobre 2015. De plus, vous ne parlez pas de vos deux arrestations et vos deux détentions, ainsi que des recherches menées contre vous.*

*De plus, en Allemagne, vous déclarez que votre frère et votre père sont morts dans l'incendie en 2016, or devant le Commissariat général, vous déclarez ne pas avoir connus vos parents décédés et que vous avez été élevé par votre grand-mère (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 janvier 2023, p.7). Aussi, devant le Commissariat général, vous dites n'avoir ni frère ni sœur (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 janvier 2023, p.7). Or, en Allemagne, vous parlez d'une sœur mariée qui vit en Sierra Léone (voir document joint à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »).*

*Ces différentes contradictions nuisent irrémédiablement à la crédibilité de votre récit. Confronté à plusieurs reprises à celles-ci, vous vous bornez à dire et à répéter ne pas avoir été interviewé par rapport à votre histoire mais uniquement par rapport à la procédure Dublin. Enfin, vous ajoutez que même si nous avons vos déclarations faites en Allemagne, « ce n'est pas ce que vous avez dit, c'est ce que je dis aujourd'hui » (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 janvier 2023, p.23). Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général.*

*Ensuite, il ressort de votre interview en date du 23 juin 2021 devant l'Office des étrangers que vous déclarez avoir été arrêté en janvier 2011 par le Capitaine Moussa Condé car vous êtes membre du parti UFDG. Vous ajoutez que ce dernier est venu vous attaquer à votre domicile et vous a mis en prison durant neuf mois. Ensuite, vous déclarez qu'il a attaqué votre domicile pendant votre absence en 2015, que votre épouse a été violée et que vos enfants ont été torturés. Apprenant cela, vous décidez de quitter le pays en décembre 2015 (voir document joint au dossier administratif « Questionnaire »).*

*Tout d'abord, soulignons que si vous apportez des corrections en début d'entretien devant le Commissariat général en expliquant que ce que vous avez dit devant l'Office des étrangers n'est pas ce qui est inscrit dans les documents (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 janvier 2023, p.7), relevons d'emblée que vous avez signé ce document confirmant formellement que toutes les déclarations susmentionnées sont exactes et conformes à la réalité.*

*De plus, depuis le 23 juin 2021, date de votre dernière interview à l'Office des étrangers, vous n'avez fait parvenir aucune correction au Commissariat général, c'est uniquement lors de votre entretien du 19 janvier 2023 que vous en faites part, soit plus d'un an et demi après. Aussi, relevons que vous reconnaissez ne pas avoir parlé à votre avocat des modifications à apporter à vos déclarations devant l'Office des étrangers (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 janvier 2023, p.4). Confronté à cet état de fait, vous vous contentez de dire n'avoir rien fait car l'Office des étrangers vous a dit que vous pourrez apporter les corrections au Commissariat général (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 janvier 2023, p.4). En outre, vous déclarez plus tard n'avoir reçu la copie de vos déclarations à l'Office des étrangers qu'en même temps que la convocation pour votre entretien personnel devant le Commissariat général (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 janvier 2023, p.5). Quoi qu'il en soit, ces explications sont purement déclaratives et ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général, d'autant plus au vu du nombre important de modifications apportées aux éléments essentiels à la base de votre récit d'asile, ainsi que de leur nature.*

*Ensuite, concernant les corrections que vous apportez aux déclarations faites à l'Office des étrangers, relevons qu'elles ne concernent que les dates que vous avez déclarées. Ainsi, vous dites être devenu membre le 10 mars 2014 de l'UFDG, que votre première arrestation était le 23 mai 2013 et la deuxième arrestation le 8 octobre 2015 et être sorti de prison le 15 décembre 2015 (voir document joint au dossier administratif « Questionnaire » - Cf. Notes d'entretien personnel du 19 janvier 2023, pp.5-6).*

*Soulignons qu'à aucun moment, vous ne revenez sur le fait que vous avez déclaré à l'Office des étrangers n'avoir été arrêté qu'une seule fois, alors que vous invoquez deux détentions devant le Commissariat général. Quant au fait que vous avez dit à l'Office des Etrangers que votre détention aurait duré neuf mois (ce qui ne correspond pas à la durée de deux détentions invoquées devant le Commissariat général), vous n'apportez aucune explication convaincante, vous contentant de dire que vous n'avez jamais dit cela (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 janvier 2023, p.4).*

*Par ailleurs, relevons que vous dites, devant l'Office des étrangers, que le Capitaine Moussa Condé a attaqué une nouvelle fois votre domicile en 2015, pendant votre absence, élément qui déclenche votre départ du pays. Ces déclarations ne correspondent nullement à l'évènement qui a déclenché votre départ du pays et que vous avez fourni au Commissariat général. En effet, vous invoquez devant le Commissariat général une détention du 8 octobre 2015 au 15 décembre 2015, vous ajoutez que la personne qui vous a aidé à vous évader a exigé que vous quittiez le pays sans délai et que, dans le cas contraire, il vous tuerait vous et votre oncle (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 janvier 2023, pp.14-15). Une nouvelle fois, vous vous contentez d'affirmer ne jamais avoir dit cela (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 janvier 2023, p.5).*

*Vous ajoutez même à l'Office des étrangers que votre épouse a été violée et vos enfants torturés durant cette attaque en 2015, ce dont vous ne parlez pas devant le Commissariat général et cet élément n'a pas été corrigé en début d'entretien (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 janvier 2023, pp.5-6).*

*Par conséquent, au vu de ces nombreuses contradictions et fluctuations dans vos déclarations, et surtout au vu de la nature de celles-ci (puisque'il s'agit de deux versions tout à fait différentes), le Commissariat général ne peut croire en votre explication selon laquelle l'interprète à l'Office des Etrangers n'aurait pas traduit ce que vous avez dit et ne peut dès lors pas croire aux faits invoqués, à savoir votre adhésion à l'UFDG, vos arrestations et détentions du 23 mai 2013 au 2 juillet 2013 à la gendarmerie de Matoto et du 8 octobre 2015 au 15 décembre 2015, d'abord à la gendarmerie de Matoto et ensuite à la prison civile de Kindia ainsi que les recherches menées à votre rencontre.*

*En ce qui concerne la situation ethnique en Guinée, relevons que selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee.\\_situation\\_apres\\_le\\_coup\\_detat\\_du\\_5\\_septembre\\_2021\\_20211214.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf) et [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee.\\_la\\_situation\\_ethnique\\_20200403.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._la_situation_ethnique_20200403.pdf)) , la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.*

*La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.*

*Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».*

*Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique. Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat. En effet, hormis les problèmes remis en cause dans la présente décision, vous dites ne pas en avoir rencontré d'autre (Cf. Notes d'entretien personnel 19 janvier 2023, pp.22-23).*

*Enfin, vous n'invoquez aucune autre crainte que celles remises en cause dans l'analyse développée ci-dessus (Cf. Notes d'entretien personnel 19 janvier 2023, p.14 et p.23).*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation de suivi psychologique datée du 10 mai 2022 (voir document n°1 farde « Documents »), stipulant que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique depuis le 18 janvier 2022 à raison de 1 à 2 fois par mois, suite à une demande de suivi via le médecin du bureau médical du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de la Croix Rouge de Rocourt. Enfin, il est indiqué que vous présentez encore ce jour une souffrance cliniquement significative. Ce document se limite à faire part du fait que vous bénéficiez d'un soutien psychologique et mentionne la fréquence de ce suivi. De plus, ce document ne décrit nullement les symptômes dont vous vous plaignez et ne pose aucun diagnostic de sorte qu'il ne peut inverser l'analyse faite dans la présente décision.*

*Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Les corrections apportées aux notes de l'entretien personnel du 19 janvier 2023 (voir document n°2 dans l'annexe « Documents ») ont été prises en compte dans l'analyse de votre dossier. Toutefois, elles ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 septembre 2023, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le

défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à cette occasion, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir instruire davantage la présente affaire, qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé.

6.2. Concernant les arguments de la requête, afférents aux besoins procéduraux spéciaux, la seule existence d'une attestation de suivi psychologique ne justifie pas nécessairement de tels besoins et la partie requérante ne précise d'ailleurs pas quels besoins auraient été nécessaires en l'espèce. Si la circonstance que le requérant ne documente pas les faits allégués n'entame pas *per se* la crédibilité de son récit, il découle cependant de manière nécessaire de cette absence de document que l'intégralité de l'évaluation de la crédibilité repose sur les seules déclarations du requérant, lesquelles ne sont pas convaincantes. Le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire d'informations tardives, exposées *in tempore suspecto*, que le requérant aurait dû être capable de présenter lors de son audition au Commissariat général. Le Conseil estime qu'eu égard aux contradictions manifestes relevées par la partie défenderesse entre les dépositions du requérant faites à la Direction générale de l'Office des étrangers et au Commissariat général et ses déclarations formulées devant les autorités allemandes, l'adhésion du requérant à l'UFDG en Guinée, ses arrestations et détentions subséquentes ainsi que les recherches faites à son encontre ne sont aucunement établies. Il ne peut dès lors partager l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le requérant appartiendrait au groupe social des « *jeunes hommes peuls membres de l'UFDG* » et serait dès lors perçu comme un opposant politique par les autorités guinéennes car les habitants de son quartier en Guinée sont « *identifiés comme étant des vecteurs de contestation du pouvoir sur le plan politique* » : son adhésion à l'UFDG en Guinée n'étant pas établie, le requérant n'établit nullement qu'il serait perçu comme tel par ses autorités nationales et qu'il craigne, à ce titre, de subir des persécutions de la part de celles-ci. Les explications factuelles avancées en termes de requête sur le déroulement de l'audition du requérant par les services de la Direction générale de l'Office des étrangers en Belgique et celle réalisée par les autorités allemandes ne justifient pas les importantes contradictions épinglees par le Commissaire général. Enfin, les faits n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoires les questions relatives à l'absence de protection effective des autorités guinéennes, aux conditions de détention en Guinée et à l'absence de garantie de bénéficier d'un procès équitable.

6.3. Quant à la documentation, afférente à la situation en Guinée, annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante ainsi que la critique formulée sur l'ancienneté de la documentation du Commissaire général à laquelle il se réfère dans la décision querellée, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Si la partie requérante soutient en termes de requête qu'il existe « [...] *de nombreuses discriminations envers l'ethnie peule* [...] », le requérant reste en défaut de démontrer qu'il aurait été victime de discriminations en Guinée en raison de son origine ethnique peule. Il n'établit pas davantage que le fait qu'il soit peul induirait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Guinée.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes

faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. En conclusion, les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE